



TAEKWONDO CANADA

Politique

Substitutive de règlement de différend

613-695-5425 | info@taekwondo-canada.com | taekwondo-canada.com

Maison du sport, 2451, promenade Riverside, Ottawa, Ontario, K1H 7X7

Historique des révisions

Approuvée/Révisée/ Modifiée/Abrogée	Date	Remarques
Approbation initiale de la politique	5 novembre 2019	
Révision	6 avril 2020	S 10. Clarifier que les frais qui relèvent de la médiation et de la facilitation se rapportent uniquement aux frais du médiateur et d'organisation de l'audience. Les frais de conseiller juridique doivent être pris en charge par les parties concernées.

Table des matières

DÉFINITIONS.....	3
OBJECTIF.....	3
CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE.....	3
FACILITATION ET MÉDIATION	3
DÉFINITIF ET EXÉCUTOIRE.....	4

DÉFINITIONS

1. Dans le cadre de la présente Politique, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

- a) **Association** – Taekwondo Canada
- b) **Par écrit** - une lettre ou un courriel envoyé(e) directement à l'Association.
- c) **Frais de médiation ou de facilitation** – les frais du médiateur ou du facilitateur, et les frais qui relèvent de l'organisation des audiences.

OBJECTIF

- 2. L'Association soutient les principes du Mode substitutif de règlement de différend (MSRD) et à ce titre elle s'engage à essayer les techniques de négociation, de facilitation et de médiation en tant que moyens efficaces de règlement de différends.
- 3. L'Association encourage tous les Individus et toutes les parties à communiquer de façon transparente, à collaborer, et à utiliser des techniques de résolution de problème et de négociation afin de régler les différends éventuels. L'Association soutient que les règlements négociés sont généralement préférables aux résultats obtenus par d'autres techniques de règlement de différend.

CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

- 4. La présente Politique s'applique à tous les différends au sein de l'Association lorsque toutes les parties au différend conviennent qu'une telle façon de procéder serait mutuellement bénéfique.

FACILITATION ET MÉDIATION

- 5. Si toutes les parties au différend consentent au Mode substitutif de règlement de différend, un médiateur ou un facilitateur sera nommé par l'Association et/ou le gestionnaire de cas, en vue de négocier ou faciliter le règlement du différend.
- 6. Le médiateur ou le facilitateur décidera le format selon lequel le règlement de différend sera négocié ou facilité.
- 7. La décision finale sera communiquée par le médiateur ou le facilitateur aux parties au différend et à l'Association.
- 8. Si le processus débouche sur un règlement négocié, la décision sera signalée à l'Association et approuvée par celle-ci.
- 9. Si le processus ne débouche pas sur un règlement négocié avant l'échéance indiquée par le médiateur ou le facilitateur, ou si les parties au différend ne consentent pas au Mode substitutif de règlement de différend, le différend sera traité conformément aux dispositions de la section applicable de la Politique de discipline et de plaintes de l'Association, ou de la Politique d'appel de l'Association, selon le cas.
- 10. Les coûts qui relèvent du processus de médiation et de facilitation seront répartis également parmi les parties au différend, ou bien ils seront couverts par l'Association, à l'entière discrétion de celle-ci. Les parties au différend sont responsables de tous les frais associés aux services de conseiller juridique qu'elles pourraient opter de retenir.

DÉFINITIF ET EXÉCUTOIRE

11. Les parties seront liées par tout règlement négocié. Les règlements négociés ne peuvent pas être portés en appel.

12. Aucune action ou procédure judiciaire ne peut être intentée contre l'Association ou ses Individus dans le cadre d'un différend, à moins que l'Association n'ait refusé de soumettre ou de se conformer à ses documents constitutifs.